Nombre de conseillers	55
En exercice	55
Présents	
Votants par procuration	
Absents	
Total des votes	

L'an deux mille vingt six, le dix sept septembre, le 17 septembre 2026 à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 11 septembre 2026 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Mme Carole DE ANDRES

ÉLUS PRÉSENTS :
Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, M. SCHLOSSER, M. LEROY, M. BOUET, Mme HURAY, M. LEBOUCHER, M. TIHY, M. HANGARD, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. FLAMBARD, M. ROMAIN, Mme DUTILLOY, M. RUEL, M. CANTELOUP, M. BURET, M. TIMON, Mme DAVY-COCHIN, Mme MONLON, M. AUBE, Mme ARSON, M. MAUVIEUX, Mme OOSTERLINCK, M. MORDANT, M. ROBILLOT, M. GREAUME, Mme BREHIER, M. DEZELLUS, M. BARILLE, M. DROUET, M. SENINCK, M. VETEL, M. CHARPENTIER, M. SIMON, M. MARICOT, Mme BOURNISIEN, Mme POTTIER, Mme LEBLANC-LANDRIN, M. FOUCOURT, M. BERTHOU, M. LEROUX, M. RIPAUD
ÉLUS REPRÉSENTÉS PAR UN POUVOIR :
M. GIRARD A M. BERTHOU, MME DA SILVA A M. LEROUX, MME KERAUDRAN A M. FOUCOURT, M. BONVOISIN A M. DROUET, MME DUONG A M. LAMY, M. MARIE A M. ROMAIN, M. DARMOIS A M. CANTELOUP, MME GAUTIER A M. MORDANT, MME TEMAGOULT A M. AUBE, MME MOUCHEL A M TIMON, MME MANSOIS A M. RUEL, M GENEY A MME DAVY-COCHIN, M. CHEVREAU A MME DUTILLOY, M. VALLEE A MME LEBLANC-LANDRIN, MME BOQUET A M. LEBOUCHER, MME MONTIER A MME DE ANDRES , M HERVIEU À M. FLAMBARD
ÉLUS ABSENTS :
M. GIRARD, MME DA SILVA, MME KERAUDRAN, M. BONVOISIN, MME DUONG, M. MARIE, M. DARMOIS, MME GAUTIER, MME TEMAGOULT, MME MOUCHEL, MME MANSOIS, M. GENEY, M. CHEVREAU, M. VALLEE, MME BOQUET, MME FOUTREL, M. HERVIEU
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. CHARPENTIER

N° des délib.	*Nom des délibérations*	*Décisions du conseil communautaire*
DEL_0115_2026	Autorisation de signature d'un bail - local sis 5 impasse des Messagers à Pont-Audemer	*Adoptée à la majorité, Par 29 votes Pour, 21 votes contre, Et 5 absentions*
DEL_0116_2026	Adoption du règlement intérieur de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle	*Adoptée à la majorité, Par 54 votes Pour, Et 1 vote contre*
DEL_0117_2026	Création de la commission locale d'évaluation des charges transférées	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0118_2026	Désignation des représentants de la Communauté de Communes aux comités de pilotage des sites Natura 2000	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0119_2026	Groupement de commande permanent système d'information et moyens de communication numérique	*Adoptée à l'unanimité*

DEL_0120_2026	Décision modificative n°2 - Budget principal	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0121_2026	Décision modificative n°1 - Budget annexe Bâtiment à vocation économique	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0122_2026	Décision modificative n°1 - Budget annexe assainissement	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0123_2026	Institution d'une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOMI)	*Adoptée à la majorité, Par 48 votes Pour, 3 votes contre, Et 4 absentions*
DEL_0124_2026	Exonération taxe d'enlèvement des ordures ménagères année 2027	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0125_2026	Modification des tarifs du centre nautique les 3 îlets	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0126_2026	Adaptation des conditions d'accès et d'harmonisation tarifaire	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0127_2026	Modification du règlement intérieur des agents de la collectivité	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0128_2026	Approbation du règlement de télétravail à compter du 01/10/2026	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0129_2026	Modification du tableau des effectifs au 01/10/2026 - Création et suppression d'un poste d'adjoint d'animation	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0130_2026	Modification du tableau des effectifs au 01/10/2026 - Création et suppression d'un poste d'adjoint technique	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0131_2026	Modification du tableau des effectifs au 01/10/2026: création d'un poste de Coordinateur du Contrat Local de Santé et Ateliers Santé Ville à temps complet	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0132_2026	Modification d'une convention de mise à disposition à compter du 21/09/2026	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0133_2026	Modification du tableau des effectifs (01/10/2026): Suppression et création d'un poste d'adjoint technique responsable de restauration - Ecole Illeville sur Montfort	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0134_2026	Modification du tableau des effectifs (01/10/2026): Augmentation du temps de travail d'un agent polyvalent de piscine. de 20 heures hebdomadaires à 35 heures hebdomadaires et création d'un poste d'agent polyvalent à temps non complet de 6 heures hebdomadaires	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0135_2026	Modification du tableau des effectifs (01/10/2026): Création d'un poste de Technicien Service Public d'Assainissement Non Collectif à temps complet	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0136_2026	Modification du tableau des effectifs au 01/10/2026 - Création de 3 postes au service voirie	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0137_2026	Modification du tableau des effectifs au 01/10/2026 - Création de 3 postes pour le service scolaire	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0138_2026	Modification du tableau des effectifs au 01/10/2026 - Service scolaire	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0139_2026	Modification du tableau des effectifs au 01/10/2026 - Suppression et création d'un poste d'adjoint technique	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0140_2026	Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0141_2026	Vente à la Commune d'une partie de parcelle de terrain rue Augustin Hébert cadastrée section AH n°76 sur la commune de Pont-Audemer	*Adoptée à l'unanimité*

DEL_0142_2026	Règlement local de publicité intercommunal : débat sur les orientations	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0143_2026	Acquisition parcelle cadastrée section AZ n° 90 et 549 AK 407 sur la Commune de Pont-Audemer	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0144_2026	Accès au Système National d'Enregistrement (SNE) des demandes de logement social	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0145_2026	complément d'application tarifaire au renouvellement du conventionnement avec l'état du dispositif d'aide à la tarification sociale	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0146_2026	Convention de partenariat avec le parc naturel régional des boucles de la seine normande	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0147_2026	Règlement intérieur de la restauration scolaire au sein des écoles de la compétence scolaire CCPAVR	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0148_2026	Règlement intérieur accueil périscolaires et garderies de la compétences scolaire CCPAVR	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0149_2026	Projet éducatif des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0150_2026	Financement de travaux sur sources	*Adoptée à l'unanimité*
DEL_0151_2026	Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif	*Adoptée à l'unanimité*
	Relevé de décisions	
	Relevé de délibérations de Bureau	

Il a été demandé un point sur la situation du la SARS - Refuge animalier de l'Espérance de Appeville Annebault,

Mme La Présidente - Rappel de l'historique du refuge (legs de Madame LHUILLIER-LESCUYER à la ville de Pont-Audemer, transfert à la SARS en 2013). Difficultés liées aux charges d'entretien, à la suppression des contrats aidés, aux frais vétérinaires croissants et aux dégâts de la tempête Goretti.

- 12 communes sur 32 ont une convention annuelle avec le refuge (1,25 € par habitant ou facturation à la vacation : ~150 € pour un chien, ~90 € pour un chat). Subvention exceptionnelle de 1 000 € versée l'an dernier pour une pompe à eau.
- **M. Kevin Mauvieux -** Appel à voter trois vœux symboliques : affirmation du soutien au refuge, engagement à travailler sur une évolution du financement, versement d'une aide financière exceptionnelle. Appel aux bénévoles et rappel de la responsabilité des propriétaires d'animaux.
- Signalement que des équipements vétustes nécessitent des travaux urgents (élagage d'arbres menaçants), des pistes de solutions gratuites sont en cours de recherche via son cabinet parlementaire.
- **Élu (Speaker 3) -** Certaines communes ne reçoivent pas de demandes formelles de l'association, ce qui explique l'absence de contribution.
- **M. Kevin Mauvieux** - Proposition que l'association envoie un dossier à toutes les communes.
- **Mme La Présidente -** Proposition de réunir la commission associations (présidée par Christophe Canteloup, vice-président) avant le prochain conseil pour étudier le dossier et proposer une subvention. Proposition d'inscrire au budget 2027 une enveloppe d'urgence (chapitre 65) pour les associations en grande difficulté.

N°DEL_0115_2026 Autorisation de signature d'un bail - local sis 5 impasse des Messagers à Pont-Audemer

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle souhaite prendre en location des locaux

situés 5 impasse des Messagers à Pont-Audemer afin d'y créer son futur siège.
Les locaux concernés sont proposés à la location par la SCI ACE, dont le siège est situé 100 chemin de la Butte, 14600 Équemauville, représentée par son gérant, Monsieur Albin SERRANT.
La prise à bail de ces locaux présente un intérêt pour la Communauté de Communes, permettant de disposer de locaux dans des conditions répondant aux nécessités de fonctionnement de l'établissement public.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, le cas échéant ;
CONSIDÉRANT que la Communauté de communes souhaite louer un plateau de bureaux situé 5 impasse des Messagers à Pont-Audemer, afin d'y créer le futur siège de la CCPAVR ;
CONSIDÉRANT que les locaux concernés représentent une superficie totale de 331,63 m², répartie sur deux niveaux, assortis de stationnements extérieurs ;
CONSIDÉRANT qu'il est proposé de conclure un bail commercial soumis au régime des baux commerciaux, pour une durée de 3/6/9 ans, avec faculté de résiliation triennale, conformément aux dispositions légales ;
CONSIDÉRANT que les principales conditions financières et contractuelles ont été négociées avec le Bailleur ;
CONSIDÉRANT que les conditions négociées présentent un intérêt pour la Communauté de communes et permettent de formaliser les conditions d'occupation et d'exploitation des locaux concernés ;

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
Par 29 votes Pour,
21 votes contre,
Et 5 abstentions

- **D'APPROUVER** la conclusion d'un bail commercial 3/6/9 portant sur un plateau de bureaux d'une superficie de 331,63 m² sur deux niveaux, ainsi que sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol situé 5 impasse des Messagers à Pont-Audemer ;
- **D'APPROUVER** le montant du loyer fixé à 34 321,15 € HT/HC annuel et les frais annexes (provision pour charges 1 200 € HT/an (300 € HT par trimestre) correspondant à l'éclairage extérieur, l'entretien du portail électrique et la vidéosurveillance des espaces extérieurs)
- **D'APPROUVER** le versement des indemnités à l'agence Arthur Loyd, intermédiaire immobilité d'un montant de 5 148 € HT, soit 15 % du loyer annuel HT HC
- **D'APPROUVER** le versement d'une caution qui sera restitué dans les conditions du bail à la fin de la période de location représentant 3 mois de loyer hors charges
- **DE MANDATER** l'étude de Maîtres GRIEU / DROUARD à Pont-Audemer afin de rédiger le bail pour un montant de 1 500 € HT maximum
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes à signer le bail commercial, ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre, et à accomplir toutes les formalités afférentes à cette opération ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération au budget communautaire.

N°DEL_0116_2026 Adoption du règlement intérieur de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle

Le règlement intérieur constitue le cadre de référence permettant de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.
Conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions du chapitre relatif au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, sous réserve des

dispositions particulières propres aux EPCI. Cet article prévoit notamment que les EPCI sont soumis, pour l'application de l'article L. 2121-8 du même code, aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.
L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit ainsi que le conseil municipal des communes concernées établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Par renvoi de l'article L. 5211-1, cette obligation s'applique au Conseil communautaire.
Le règlement intérieur a notamment pour objet de définir, dans le respect des textes en vigueur, les règles relatives :

- à la convocation et à la tenue des séances du Conseil communautaire ;
- à l'organisation des débats et des votes ;
- à la présentation et à l'examen des projets de délibération ;
- aux questions orales et aux interventions des conseillers communautaires ;
- aux conditions d'information des conseillers communautaires ;
- aux modalités de fonctionnement des commissions et autres instances consultatives ;
- aux modalités d'expression des élus au sein de l'assemblée ;
- aux conditions de publicité des séances, des délibérations et des procès-verbaux ;
- ainsi qu'à toute disposition nécessaire au bon fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Le projet de règlement intérieur, annexé à la présente délibération, a été élaboré afin de garantir un fonctionnement clair, transparent et régulier du Conseil communautaire, tout en tenant compte des spécificités de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle.
Il permet également de préciser les modalités pratiques d'exercice du mandat des conseillers communautaires et de favoriser la bonne information de l'ensemble des membres de l'assemblée.
Il est donc proposé au Conseil communautaire d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 et suivants ;
VU l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'établissement du règlement intérieur de l'assemblée délibérante
VU l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales rendant applicables aux établissements publics de coopération intercommunale les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal, dans les conditions qu'il prévoit
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales
VU les statuts de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ;
VU le projet de règlement intérieur du Conseil communautaire annexé à la présente délibération ;
CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire doit disposer d'un règlement intérieur définissant les modalités de son fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
CONSIDÉRANT que le règlement intérieur constitue un instrument nécessaire à la bonne organisation des travaux de l'assemblée délibérante et à la garantie d'une information et d'une participation effectives de ses membres ;
CONSIDÉRANT que le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération précise les modalités pratiques de fonctionnement du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, dans un souci de transparence, de sécurité juridique et de bon fonctionnement de l'institution communautaire, d'adopter ledit règlement intérieur ;

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
Par 54 votes Pour,
Et 1 vote contre

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, annexé à la présente délibération.
- **DE PRÉCISER** que le règlement intérieur ainsi adopté s'appliquera à compter de son entrée en vigueur et demeurera applicable jusqu'à son éventuelle modification ou son remplacement par une nouvelle délibération du Conseil communautaire

- **D'ABROGER**, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition antérieure ayant le même objet et notamment, le cas échéant, le règlement intérieur précédemment adopté par le Conseil communautaire.
- **DE PRÉCISER** que les dispositions du règlement intérieur s'appliquent sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En cas de modification de ces dispositions, les règles de valeur législative ou réglementaire prévalent sur toute disposition contraire du règlement intérieur.
- **D'AUTORISER** Madame le Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°DEL_0117_2026 Création de la commission locale d'évaluation des charges transférées

L'article 1609 nonies C du Coge Général des Impôts (CGI) prévoit la création entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres d'une Commisison Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Son rôle est d'évaluer les charges transférées par les communes membres à l'EPCI lors d'un transfert de compétence.
Cette commission intervient dans le cadre de la Fiscalité prossionnelle unique (FPU) mise en place au sein de notre collectivité.
La présente délibération a pour objet la création de la CLECT, la détermination du nombre de représentants des communes et l'adoption du règlement intérieur.
Les modalités de répartition des sièges entre les communes-membres au sein de la CLECT ne sont pas précisées par la Loi. Cependant, chaque commune-membre doit, au minimum, disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son Conseil Municipal, afin qu'aucune commune-membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.
Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des Conseillers Municipaux, désignés par leur Conseil Municipal.
L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que « le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ».
Au vu de ces éléments de contexte ci-dessus, il est proposé de fixer le nombre de représentants au sein de la CLECT au vu du nombre de Maires et Maire-délégués par commune.
Seul un représentant par commune sera habilité à voter. S'il s'agit du Maire, c'est lui qui sera habilité à voter. En son absence, il désignera la personne habilitée à voter.
Le principe retenu est que chaque votant dispose d'une voix. Les membres de la CLECT ne bénéficient d'aucun statut spécifique lié à leur qualité de membre de la CLECT.
Un projet de règlement intérieur de la CLECT est joint en annexe à la présente délibération, celui-ci précise les grands principes de fonctionnement.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales
VU les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2018 instaurant la FPU à compter du 1er janvier 2019,

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **DE DIRE** que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est composée d'un représentant par commune membre ;
- **D'AUTORISER** la Présidente à solliciter les communes membres pour que celles-ci désignent leurs représentants ;
- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la CLECT de la CCPAVR joint en annexe à la présente délibération.

N°DEL_0118_2026 Désignation des représentants de la Communauté de Communes aux comités de pilotage des sites Natura 2000

Cette délibération a été votée lors du conseil communautaire du 27 avril 2026, mais une erreur d'écriture s'est glissée dans le nom des représentants pour les sites du Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR2300122 - « Marais Vernier, Risle Maritime » et du Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR2300150 - « Risle, Guiel, Charentonne ».
Il est donc nécessaire de procéder de nouveau au vote de cette délibération.
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite « Habitats-Faune-Flore » ;
VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 dite « Oiseaux » ;
VU l'arrêté préfectoral portant désignation du site Natura 2000 concerné et instituant son comité de pilotage en date du 29 novembre 2011 ;;
VU les statuts de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;
VU la nécessité de désigner des représentants de la Communauté de communes au sein du comité de pilotage Natura 2000 ;
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente ;
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil Communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
CONSIDÉRANT que le réseau Natura 2000 vise à assurer la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire ;
CONSIDÉRANT que les sites Natura 2000 font l'objet d'une gestion concertée reposant sur un comité de pilotage associant les collectivités territoriales et leurs groupements ;
CONSIDÉRANT que la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle est concernée par le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 situés sur son territoire ;
CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Communauté de communes de participer activement à la définition et à la mise en œuvre des orientations de gestion de ces sites ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du comité de pilotage Natura 2000 ;
CONSIDÉRANT que cette désignation relève de la compétence du Conseil communautaire ;

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **DE DESIGNER** en qualité de représentant titulaire du Conseil Communautaire au Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR2300122 - « Marais Vernier, Risle Maritime »

  M. William CALMESNIL

  - En qualité de représentant suppléant du Conseil Communautaire au Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR2300122 - « Marais Vernier, Risle Maritime »

  M. Philippe MARIE

- **DE DESIGNER** en qualité de représentant titulaire du Conseil Communautaire au Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR2300150 - « Risle, Guiel, Charentonne »

  M.Bertrand SIMON

  - En qualité de représentant suppléant du Conseil Communautaire au Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR2300150 - « Risle, Guiel, Charentonne »

  M. Patrice BONVOISIN

- **DE PRÉCISER** que les suppléants siègent en cas d'empêchement des titulaires,

- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents à ce dossier.

N°DEL_0119_2026 Groupement de commande permanent système d'information et moyens de communication numérique

Le service du système d'information est un service mutualisé qui opère indistinctement pour les 4 collectivités désignées ci-après : la CCPAVR, le SAEP Risle et Plateaux, la ville et le CCAS de Pont-Audemer. Les achats sont réalisés pour l'ensemble des collectivités et chacune d'entre elles assure la prise en charge financière.

Il est donc proposé d'instituer un groupement de commande permanent afin de mutualiser les besoins des membres relatifs aux fournitures, services et prestations nécessaires au fonctionnement et au développement de leurs systèmes d'information et moyens de communication numériques. Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers et donc de lancer plusieurs consultations.

Le groupement de commandes ainsi constitué sera compétent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats utilisées par le service du système d'information mutualisé. Le coordonnateur du groupement, la CCPAVR, sera chargé d'organiser au nom et pour le compte des autres membres l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à la notification. Chaque partie reste responsable de la définition de son propre besoin et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2113-6 et L 2113-7 ;

CONSIDÉRANT que les membres du groupement souhaitent mutualiser leurs besoins en matière de fournitures, services et prestations nécessaires au fonctionnement et au développement de leurs systèmes d'information et moyens de communication numériques mis en œuvre par le service du système d'information mutualisé afin :

- d'optimiser les coûts d'achat ;
- de simplifier les procédures de passation ;
- de renforcer la sécurisation juridique des procédures ;
- de bénéficier d'économies d'échelle ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de constituer un groupement de commandes permanent permettant le lancement de consultations mutualisées dans les domaines présentant un intérêt commun aux membres ;

AYANT CONNAISSANCE du projet de convention constitutive ci-joint qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes permanent et désigne la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle comme coordonnateur pour l'organisation des procédures de passation,

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes permanent entre :
  - La communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,
  - La commune de Pont-Audemer,
  - Le CCAS de Pont-Audemer,
  - Le SAEP Risle et Plateaux

pour la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres répondant aux besoins communs des membres.

- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.
- **DE DESIGNER** la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle comme coordonnateur du groupement. Ses missions sont décrites dans la convention constitutive du groupement de commandes.
- **D'ACTER QUE** lorsque le recours à une commission d'appel d'offres est requis, celle-ci sera constituée et réunie conformément aux dispositions du Code de la commande publique et aux modalités prévues dans la convention constitutive.
- **D'ACTER QUE** chaque membre du groupement assurera l'exécution financière des marchés le concernant, sauf stipulation contraire prévue dans la convention constitutive ou dans les documents de consultation.
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer tous les documents afférents à la création du groupement de commandes permanent et notamment la convention de groupement de commandes permanent, les éventuels avenants et tout document se rapportant à cette affaire.

N°DEL_0120_2026 Décision modificative n°2 - Budget principal

La présente décision modificative du budget principal a pour but de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2026.
En 2024, la CCPAVR a perçu une subvention de 53 429,50 € par la CAF qui correspondait à un dossier de la Ville de Pont Audemer. Afin de permettre le remboursement de cette subvention perçue à tort il convient d'inscrire cette somme au compte 1328. Les crédits nécessaire sont pris sur l'enveloppe fonds de concours dont le nouveau règlement est en cours de rédaction.
La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 53 429,50 € et comprend :
suit :

Sens	Nature	Désignation	Chapitre	Montant dépenses	Montant recettes
Dépenses	1328	Remboursement subvention	13	53 429,50 €	
Dépenses	2041412	Fonds de concours	204	- 53 429,50 €	
			TOTAL	**0,00 €**	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°24-2026 du 2 mars 2026 approuvant le budget primitif 2026 du budget principal,
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'ajustement du budget 2026 de la collectivité.

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 du budget principal de la C.C.P.A.V.R., exposée ci-dessus.

N°DEL_0121_2026 Décision modificative n°1 - Budget annexe Bâtiment à vocation économique

La présente décision modificative a pour objet de procéder à des ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2026 du budget du B.V.E.

Il s'agit d'ajouter au chapitre des subventions d'équipement la part TVA de l'opération de la Cartonnerie (pépinière d'entreprises) à l'encontre de l'EPF Normandie.
La décision modificative s'équilibre en dépenses d'après la répartition ci-après.
Sont inscrites à la section d'investissement en dépense les modifications suivantes :

- Au chapitre 204 à la nature 204181 le montant de 4 017,80 euros correspondant à la somme redevable. Cette somme est déduite du chapitre 23 et à la nature 2318.

Chapitre	Montant
204 – Subventions d'équipement	**4 017,80 €**
23 – Immobilisations en cours	**- 4 017,80 €**
TOTAL	**0 €**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°27-2026 en date du 2 mars 2026 adoptant le budget primitif 2026 du budget annexe B.V.E.,
CONSIDÉRANT la nécessité de régler la somme due à l'EPF Normandie,
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une décision modificative pour créditer le chapitre dédié,

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget annexe du B.V.E. de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus, qui s'équilibre en dépenses à la section d'investissement à 0 (zéro) euros.

N°DEL_0122_2026 Décision modificative n°1 - Budget annexe assainissement

La présente décision modificative du budget annexe assainissement collectif a pour but de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2026.
Des sur-amortissements ont été constatés au compte 28188 pour un montant total de 124 481,65 € et au compte 28156 pour 15 573,43 €. Ceux-ci ont été isolés et reportés sur une fiche 'divers Immobilisation' qu'il convient de régulariser par une écriture comptable. Afin de permettre cette régularisation les modifications budgétaires ci-dessous sont nécessaires.
La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 140 055,08 € et comprend :
suit :

Sens	Nature	Désignation	Chapitre	Montant dépenses	Montant recettes
Dépenses	28188	Autres	040	124 481,65 €	
Dépense	28156	Matériel spécifique	040	15 573,43 €	
Recettes	021	Virement de la section de fonctionnement	021		140 055,08 €
			TOTAL	**140 055,08 €**	**140 055,08 €**

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 140 055,08 € et comprend :
suit :

Sens	Nature	Désignation	Chapitre	Montant dépenses	Montant recettes
Dépenses	023	Virement à la section d'investissement	023	140 055,08 €	

Recettes	7811	Reprise amortissements des immobilisations	042		140 055,08 €
			TOTAL	**140 055,08 €**	**140 055,08 €**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du 2 mars 2026 approuvant le budget primitif 2026 annexe assainissement collectif,
VU la nomenclature M49,
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'ajustement du budget 2026 annexe assainissement collectif.

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement collectif tel qu'exposée ci-dessus.

N°DEL_0123_2026 Institution d'une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOMI)

La TEOMi (Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères incitative) est un mode de financement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers par l'instauration du comptage des levées de bacs en porte à porte d'ordures ménagères et le dépôt d'ordures ménagères en points d'apport volontaire, à compter du 1er janvier 2026, sur tout le territoire sauf la commune de Pont-Audemer. Cette comptabilisation servira au recouvrement de la TEOMi sur les avis de taxe foncière de l'année 2027.
Il est proposé de maintenir le calendrier afin que la TEOMi entre en vigueur le 1er janvier 2027. La part variable de la TEOMi sera alors calculée à partir des données enregistrées en 2026. La facturation de la TEOMi en 2027 sera établie à partir des éléments budgétaires mis à jour lors de l'élaboration du Budget Primitif 2027. Les données provisoires prises en compte dans la cadre du simulateur financier de TEOMi sont actuellement les suivantes :

- Diminution de la part fixe de la TEOM de 25 %
- Part variable fixée à 2 centimes/litres pour les ordures ménagères

Cas particulier de la commune de Pont-Audemer :
La commune de Pont-Audemer n'est pas encore suffisamment dotée en points d'apport volontaire, il est proposé de reporter le démarrage de la TEOMi la concernant.
VU le Code Général des impôts, notamment ses articles 1520 à 1526 relatifs à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,
VU l'article 1636 B undecies du Code Général des Impôts,
VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,
CONSIDÉRANT que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères permet d'assurer le financement du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la continuité et la qualité du service rendu aux administrés ;
CONSIDÉRANT que la TEOMi entrera en vigueur au 1er janvier 2027 pour tout le territoire de la CCPAVR hormis Pont-Audemer ;

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
Par 48 votes Pour,
3 votes contre,
Et 4 abstentions

- **D'INSTITUER** la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives à compter du 1er janvier 2027 pour tout le territoire de la CCPAVR sauf la commune de Pont-Audemer en utilisant la comptabilisation des levées et dépôts d'ordures ménagères de l'année 2026.
- **DE MAINTENIR** la facturation d'une TEOM en 2027 pour la commune de Pont-Audemer.
- **D'AUTORISER** la Présidente à notifier cette décision aux services préfectoraux.

N°DEL_0124_2026 Exonération taxe d'enlèvement des ordures ménagères année 2027

Les sociétés et entreprises basées sur le territoire de la CCPAVR sont assujetties à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).
Or, ces établissements font appel pour certains à un prestataire extérieur pour l'enlèvement de tous leurs déchets et demandent une exonération de la TEOM pour l'exercice 2027.
L'article 1521 du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que le conseil communautaire peut ou non exonérer totalement les locaux à usage industriel ou commercial.
Cette exonération entraîne une perte de recettes pour la CCPAVR qui se doit d'être répercuté sur le taux de TEOM (ou TEOMi le cas échéant).
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU l'article 1521 du Code général des Impôts (CGI),
VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021 – 30 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle
CONSIDÉRANT que les sociétés et entreprises basées sur le territoire de la CCPAVR ont demandé l'exonération totale de la TEOM et qu'elles remplissent les conditions de l'article 1521 du CGI ;
CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) a transféré la compétence collecte des déchets et a gardé la gestion de la politique fiscale comprenant la fixation du taux de TEOM et donc la politique en matière d'exonération ;
CONSIDÉRANT que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères a pour objet de contribuer au financement du service public de collecte et de traitement des déchets ;
CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) souhaite maintenir cette recette afin de ne pas répercuter cette charge sur les administrés et qu'au regard des besoins de financement du service public de gestion des déchets, de l'équilibre budgétaire du budget concerné et dans un souci d'équité entre les contribuables bénéficiant du service, il n'apparaît pas opportun de mettre en œuvre les exonérations facultatives prévues par les textes ;

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **DE DÉCIDER** de ne pas instituer les exonérations facultatives de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères prévues par les dispositions du Code général des impôts, pour l'année 2027.
- **DE PRÉCISER** que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères continue à s'appliquer dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur sur l'ensemble du territoire de la CCPAVR.
- **D'AUTORISER** la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission aux services de l'État et de la Direction générale des finances publiques dans les délais réglementaires.

N°DEL_0125_2026 Modification des tarifs du centre nautique les 3 îlets

Il apparaît nécessaire d'effectuer une mise à jour du tarif de l'abonnement pour les 10 entrées -16 ans incluant Etudiant/Demandeur d'emploi et les Personne en situation de handicap, ainsi que la création d'un tarif exceptionnel en cas de canicule ou situation particulière, sous réserve de validation.
VU la délibération n°40-2026 portant élection de la Présidente de la CCPAVR,
VU la délibération n°148-223 du 18/12/2023 fixant les tarifs 2024,
VU la délibération n°0117-2024 du 16/12/2024 fixant les tarifs 2025,

VU la délibération n°0111-2026 du 16/06/2026 fixant les tarifs 2026,
VU l'article R311-11 du code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2011 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.
CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la grille tarifaire du Centre Nautique « Les 3 Îlets » afin d'améliorer l'attractivité de l'équipement, d'élargir l'accès à différents publics (jeunes, étudiants, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap) et de prévoir des adaptations tarifaires en cas de situation exceptionnelle

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **D'ADOPTER** la grille tarifaire du Centre Nautique « Les 3 Îlets » jointe en annexe

N°DEL_0126_2026 Adaptation des conditions d'accès et d'harmonisation tarifaire

La collectivité conduit une politique tarifaire d'accessibilité pour les services de restauration scolaires, des accueils périscolaires et extrascolaires. Cette politique d'accessibilité est encouragée par des financements d'état et de la CAF selon les activités, afin que les familles puissent bénéficier des services pour leurs enfants en fonction de leurs revenus.

Cette politique tarifaire se traduit par l'application de tarif par tranche de quotients familiaux des familles.

Des particularités sont mises en avant par les services scolaire, enfance jeunesse, CCAS et Centre Social de la Ville Pont-Audemer demandant un positionnement sur l'adaptation des conditions d'accès et d'harmonisation tarifaire pour les services d'intérêt communautaire (restauration scolaire, périscolaire, accueils de loisirs et crèche) face aux situations de vulnérabilité et d'urgence sociale. Certaines familles du territoire peuvent être confrontées à des situations de vulnérabilité ponctuelle ou durable (rupture de parcours, précarité énergétique, accident de la vie, accueil d'urgence, etc.).

Afin de ne pas pénaliser l'accès des enfants à la restauration et aux accueils périscolaires ou extrascolaires, il est proposé d'appliquer la **tarification plancher,** pour des familles pouvant connaître des ruptures et accident de parcours, sur présentation d'une simple attestation d'hébergement ou de suivi rédigée par l'association mandatée/certifiée ou par un organisme social reconnu (115, CCAS, UTAS, SIAO).

La proposition vise ainsi la protection immédiate de l'enfant, préservation de sa santé physique par l'accès à la cantine, insertion douce, et temps de répit accordé aux parents pour structurer leurs démarches avec le Centre Social de la ville de Pont-Audemer et organisme sociaux.

La proposition considère également la valorisation des subventions d'État liées à la tarification sociale. L'application du tarif plancher sécurise les financements à ce jour (aide de 4€ par repas pour la collectivité sur l'application du tarif de 1€ pour les familles).

La proposition prend en considération un caractère exceptionnel en cas d'urgence absolue se traduisant par une application de gratuité totale temporaire de courte durée après une rapide étude interne (ex. femmes victimes de violences intrafamiliales sans aucune ressource).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU les compétences exercées par la Communauté de Communes en matière scolaire, enfance et de jeunesse,
CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de garantir l'accès de tous les enfants aux services publics locaux, quelles que soient les ressources ou les difficultés des familles,

CONSIDÉRANT les enjeux locaux identifiés dans la Convention Territoriale Globale tels que la coéducation et la parentalité,
CONSIDÉRANT la prise en compte de la vulnérabilité des certaines familles dans les actions de la Convention Territoriale Globale,

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **D'INSTAURER** l'appliquer le tarif minimum (dit "tarif plancher") pour l'ensemble des prestations de restauration scolaire, d'accueils périscolaires et extrascolaires gérées par la Communauté de Communes, pour des familles connaissant des ruptures de parcours,
- **DE PRENDRE ACTE** que cette mesure est destinée aux familles en situation de vulnérabilité, dont le reste à vivre ou la situation sociale ne permet pas de s'acquitter du tarif normalement applicable selon leur tranche de revenus,
- **D'AUTORISER** l'application de ce tarif selon les cas de figure rencontrés, après évaluation sociale sur présentation d'une simple attestation d'hébergement d'urgence ou de suivi rédigée par l'association mandatée/certifiée ou par un organisme social reconnu (115, CCAS, UTAS, SIAO)
- **D'AUTORISER** l'accord de cette tarification à titre temporaire, pour une durée de 6 mois en fonction de l'évolution de la situation de la famille, afin de garantir une aide réactive, adaptée et provisoire
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant pour accorder une gratuité temporaire de courte duréee pour des situations d'urgence absolue,
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer tous documents relatif à ce dossier.

N°DEL_0127_2026 Modification du règlement intérieur des agents de la collectivité

Dans le cadre de l'actualisation du règlement intérieur, il convient de présenter une délibération visant à formaliser les modifications apportées et leur mise en application. Les ajustements réalisés apparaissent en couleur afin d'en faciliter la lecture et l'identification. Ces évolutions ont été portées à la connaissance du Comité Social Territorial le 13 juillet 2026.
Une nouvelle mise à jour interviendra avant le 31 décembre 2026 afin d'intégrer les dispositions du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique. Cette évolution réglementaire devra être prise en compte pour garantir la conformité du règlement intérieur.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales
VU la dernière délibération n°24-2026 en date du 3 mars 2026 portant modification du règlement
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juillet 2026 portant approbation des modifications
apportées,
CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le règlement intérieur afin de garantir sa conformité réglementaire ;

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **DE METTRE** à jour le règlement intérieur afin d'intégrer les modifications

présentées ;

- **DE RENDRE APPLICABLE** le règlement intérieur dans sa version modifiée à compter du 1er octobre 2026 ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son Représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

N°DEL_0128_2026 Approbation du règlement de télétravail à compter du 01/10/2026

Le télétravail est applicable au sein de la collectivité depuis le 1er janvier 2023. Toutefois, en dehors de la délibération ayant permis sa mise en œuvre, aucun règlement spécifique n'avait jusqu'à présent été formalisé pour encadrer son organisation et ses modalités d'application.
À l'heure où le télétravail constitue un levier d'attractivité important et où les agents y sont de plus en plus demandeurs, il apparaît nécessaire d'établir un cadre clair, partagé et sécurisé. Ce cadre vise à préciser les règles applicables pour la collectivité, pour les agents bénéficiaires et pour les managers encadrant des agents en télétravail.
Le règlement de télétravail présenté ci-après a vocation à devenir une annexe du règlement intérieur, afin d'assurer sa pleine intégration dans les règles internes de la collectivité et de garantir une application homogène.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales
VU la délibération n°175-2022 en date du 12 décembre 2022 ayant autorisé la mise en place du télétravail au sein de la collectivité ;
VU l'avis du Comité social territorial en date du 9 juillet 2026 relatif au projet de règlement de télétravail.
CONSIDÉRANT qu'aucun règlement formalisé n'avait été établi pour encadrer ses modalités d'application ;
CONSIDÉRANT que le règlement de télétravail a vocation à devenir une annexe du règlement intérieur afin d'assurer une application homogène.

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **DE D'ADOPTER** le règlement de télétravail applicable au sein de la collectivité ;
- **D'INTÉGRER** le règlement de télétravail en annexe du règlement intérieur de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son Représentant à signer tout document nécessaire à cette mise en place ;

N°DEL_0129_2026 Modification du tableau des effectifs au 01/10/2026 - Création et suppression d'un poste d'adjoint d'animation

Afin d'assurer un fonctionnement adapté du centre de loisirs de Quillebeuf, il apparaît nécessaire de revoir le temps de travail du poste d'animateur actuellement fixé à 28 h 30 hebdomadaires. Depuis janvier 2026, l'agent en charge de ces missions réalise chaque mois des heures complémentaires, révélant un besoin structurel d'encadrement existant. L'annualisation du poste, révisée en début d'année, confirme que le volume horaire réellement nécessaire dépasse le cadre du poste existant.
Bien que ces heures complémentaires aient été rémunérées, ce fonctionnement demeure précaire pour l'agent, notamment en cas d'absence, et ne permet pas une prise en compte complète dans le calcul de la prime de fin d'année. Au regard de ces éléments, il est cohérent d'ajuster le temps de travail afin de correspondre aux besoins réels du service. L'agent est favorable à cette évolution.
L'augmentation du temps de travail étant supérieure à 10 %, cette modification implique la suppression du poste actuel à 28 h 30 sur le grade d'adjoint d'animation, puis la création d'un nouveau poste à 32 h 00 pour assurer la continuité et la qualité de l'encadrement des enfants.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales
VU le tableau des effectifs de la commune ;
VU l'accord de l'agent pour l'augmentation de son temps de travail,
VU l'avis des membres du CST,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster le temps de travail afin de correspondre au fonctionnement réel du service et d'assurer la continuité du service public ;
CONSIDÉRANT que l'augmentation du temps de travail est supérieure à 10 %, impliquant la suppression du poste existant à 28 h 30 et la création d'un nouveau poste à 32 h 00 sur le grade d'adjoint d'animation,

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **DE SUPPRIMER** le poste d'adjoint d'animation à 28 h 30 hebdomadaires inscrit au tableau des effectifs ;
- **DE CRÉER** un poste d'adjoint d'animation à 32 h 00 hebdomadaires afin d'assurer l'encadrement nécessaire des enfants au sein de notre centre de loisirs,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs à compter du 1er octobre 2026,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au chapitre 012,
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son Représentant à signer les actes relatifs à cette décision,

N°DEL_0130_2026 Modification du tableau des effectifs au 01/10/2026 - Création et suppression d'un poste d'adjoint technique

Afin d'assurer une organisation adaptée du service scolaire de Toutainville, il apparaît nécessaire de revoir le temps de travail du poste d'adjoint technique actuellement fixé à 21 h 00 hebdomadaires. L'agent, qui avait accepté ce volume horaire dans le cadre d'une régularisation, sollicite désormais une réduction de son temps de travail. Cette demande est compatible avec les besoins du service et peut être prise en compte sans altérer son fonctionnement.
La réduction souhaitée étant supérieure à 10 %, elle implique une modification du tableau des effectifs sous la forme d'une suppression du poste existant à 21 h 00 et de la création d'un nouveau poste à 18 h 00. Dans l'attente de cette évolution, l'agent renouvelle son temps partiel sur autorisation depuis le début d'année.
Il est proposé, pour assurer la sérénité de l'agent et tendre vers un équilibre budgétaire, de procéder à l'ajustement du poste en cohérence avec le temps de travail demandé.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales
VU le tableau des effectifs de la commune ;
VU l'avis des membres du CST,
VU la demande de réduction du temps de travail formulée par l'agent adjoint technique affecté au service scolaire de Toutainville ;
CONSIDÉRANT que l'agent sollicite désormais une réduction de son temps de travail, compatible avec les besoins du service scolaire ;
CONSIDÉRANT que la réduction demandée est supérieure à 10 %, impliquant une suppression du poste existant et la création d'un nouveau poste avec le volume horaire ajusté ;

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **DE SUPPRIMER** le poste d'adjoint technique à 21 h 00 hebdomadaires inscrit au tableau des effectifs ;
- **DE CRÉER** un poste d'adjoint technique à 18 h 00 hebdomadaires afin d'adapter l'organisation du service scolaire aux besoins réels ;

- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs en date du 1er octobre 2026 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au chapitre 012,
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son Représentant à signer les actes relatifs à cette décision,

N°DEL_0131_2026 Modification du tableau des effectifs au 01/10/2026: création d'un poste de Coordinateur du Contrat Local de Santé et Ateliers Santé Ville à temps complet

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle s'est engagée dans l'élaboration de son premier Contrat Local de Santé (CLS), en partenariat avec l'Agence Régional de Santé de Normandie et avec l'appui d'un cabinet de conseil spécialisé.
Pour la phase d'état des lieux, de définition des enjeux et d'objectifs structurants, la formalisation du CLS et ses actions à mener, la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a eu recours à un prestataire extérieur. La phase de diagnostic et de structuration est terminée.
Aussi, pour la phase de mise en œuvre et d'animation du CLS, la collectivité s'est engagée au recrutement d'un coordonnateur du Contrat Local de Santé et Ateliers Santé Ville sur un poste à temps complet. L'Agence Régionale de la Santé a été associée à la validation de la fiche de poste présentée, avec un ajout d'un partie d'animation des Ateliers Santé Ville.
L'agent (F/H) recruté devra en outre disposer des connaissance des politiques publiques de santé (ARS, PRS, SRS, etc.) et des dispositifs locaux (CLS, Ateliers Santé Ville, etc.).
Il devra maîtriser les enjeux de santé publique et des déterminants de santé. Il aura une connaissance fine des acteurs et du fonctionnement des territoires (collectivités, institutions, associations) et des notions de gestion de projet et de montage de dossiers de financement.
Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels, en application de l'article L332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique, pour les besoins de continuité du service ou de par la nature des fonctions lorsqu'aucune candidature d'un fonctionnaire n'a abouti. Le contrat proposé ne peut excéder trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans.. Une déclaration doit être saisie, et le recrutement d'un contractuel ne peut être effectué que sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires.
VU le Code général de la fonction publique
VU le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels
CONSIDÉRANT que le besoin lié au recrutement d'un coordonnateur chargé du suivi et du déploiement du Contrat Local de Santé relève désormais d'un besoin permanent,
CONSIDÉRANT l'accord donné par l'Autorité Territoriale à la création du poste de Coordonnateur du Contrat Local de Santé lors des arbitrages budgétaires des postes 2025 et 2026,
CONSIDÉRANT la validation de la fiche de poste par l'Agence Régionale de la Santé pour la création du poste de Coordonnateur du Contrat Local de Santé et Ateliers Santé ville,
CONSIDÉRANT que cette création relève du budget de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs de la Communauté de Communes Pont- Audemer Val de Risle au titre des emplois permanents sur le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ou des Infirmiers Territoriaux ou des Cadres de Santé– catégorie A, à compter du 1er octobre 2026
- **DE FIXER** la rémunération selon ledit grade, à Temps Complet,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au chapitre 12 du budget de la Communauté de Communes Pont- Audemer Val de Risle,
- **DE DONNER** tout pouvoir à Madame La Présidente ou son Représentant pour signer les

documents et actes afférents à cette décision.

N°DEL_0132_2026 Modification d'une convention de mise à disposition à compter du 21/09/2026

Afin d'adapter la convention de mise à disposition conclue avec la commune d'Illeville-sur-Montfort, il est nécessaire de revoir les modalités applicables à l'un des agents concernés. Jusqu'à présent, deux agents étaient placés en mise à disposition auprès de cette commune. Suite au départ à la retraite de l'un d'entre eux, la convention doit être actualisée pour tenir compte de l'évolution des besoins.
L'agent encore en fonction réalisait auparavant 110 heures annuelles sur l'année civile. À compter de la présente délibération, il effectuera 184 heures annuelles pour assurer des missions d'entretien de la mairie, d'inventaire, de distribution de vaisselle et d'état des lieux de la salle des fêtes. L'agent a donné son accord pour cette évolution, et les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.
Cette mise à jour nécessite l'adoption d'une nouvelle convention afin de garantir la conformité des engagements entre les deux collectivités et d'assurer la continuité du service dans les conditions définies.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales
VU la délibération N°0117-2025 du 29 septembre 2025 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de deux agents au 01/09/2025 pour la commune d'Illeville Sur Montfort ;
VU le départ à la retraite de l'un des agents précédemment mis à disposition ;
VU la nécessité d'adapter les modalités de mise à disposition pour tenir compte de l'évolution des besoins du service ;
VU l'accord de l'agent concerné pour la modification de son volume horaire annuel.
CONSIDÉRANT que la mise à disposition doit être ajustée afin de garantir la continuité des missions assurées pour la commune d'Illeville-sur-Montfort ;
CONSIDÉRANT que l'agent effectuait jusqu'à présent 110 heures annuelles et qu'il convient désormais de porter ce volume à 184 heures annuelles ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant d'autoriser la signature de la convention actualisée.

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **DE D'APPROUVER** la modification de la convention de mise à disposition conclue avec la Commune d'Illeville Sur Montfort,
- **DE PRENDRE ACTE** de la modification du volume horaire de l'agent à 184 heures annuel,
- **DE POURSUIVRE** la refacturation par trimestre,
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son Représentant à signer la convention actualisée ou tout document faisant état de cette décision,

N°DEL_0133_2026 Modification du tableau des effectifs (01/10/2026): Suppression et création d'un poste d'adjoint technique responsable de restauration - Ecole Illeville sur Montfort

Suite au départ en retraite de l'agent titulaire du poste de responsable de cuisine en restauration sur place à l'école d'Illeville sur Montfort et afin d'assurer une continuité dans le fonctionnement du service de cantine scolaire, il apparaît nécessaire de remplacer l'agent.
Cependant, l'agent qui occupait le poste effectuait 26 heures hebdomadaires sur ses missions de restauration et 6 heures hebdomadaires sur des missions d'entretien des locaux pour la ville d'Illeville sur Montfort.
Lors des réflexions menées autour du remplacement sur le poste de responsable de cuisine, il a été acté que l'agent recruté n'effectuerait plus les 6 heures dédiées à des missions d'entretien (6 heures par semaine) mais uniquement les missions de restauration (26 heures par semaine).

Au regard de ces éléments, il est cohérent d'ajuster le temps de travail afin de correspondre aux besoins réels du service. L'agent est favorable à cette évolution.
La diminution du temps de travail étant supérieure à 10 %, cette modification implique la suppression du poste actuel à 32 heures sur le grade d'adjoint technique, puis la création d'un nouveau poste à 26 h pour assurer la continuité et la qualité de la restauration proposée aux enfants au sein de l'école d'Illeville sur Montfort.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales
VU le tableau des effectifs de la commune ;
VU l'accord de l'agent pour la diminution de son temps de travail.
VU l'information donnée aux membres du Comité Social Territorial,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster le temps de travail afin de correspondre au fonctionnement réel du service et d'assurer la continuité du service public ;
CONSIDÉRANT que la diminution du temps de travail est supérieure à 10 %, impliquant la suppression du poste existant à 32 heures et la création d'un nouveau poste à 26 heure sur le grade d'adjoint technique,

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **DE DÉCIDER** de supprimer le poste d'adjoint technique à 32 h 00 hebdomadaires sur le poste de responsable de restauration à l'école d'Illeville sur Montfort inscrit au tableau des effectifs ;
- **DE CRÉER** un poste d'adjoint technique à 26 h 00 hebdomadaires afin d'assurer la production des repas proposés aux enfants au sein de la cantine, et puisque l'agent n'assurera plus les 6 h 00 initialement dédiées à des missions d'entretien,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs à compter du 1er octobre 2026,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au chapitre 012,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son Représentant à signer les actes relatifs à cette décision,

N°DEL_0134_2026 Modification du tableau des effectifs (01/10/2026): Augmentation du temps de travail d'un agent polyvalent de piscine. de 20 heures hebdomadaires à 35 heures hebdomadaires et création d'un poste d'agent polyvalent à temps non complet de 6 heures hebdomadaires

Le centre aquatique fonctionne sur une amplitude horaire de 6h à 20h (14h/jour), avec des agents travaillant un week-end sur deux. Il accueille simultanément public, scolaires et clubs/associations, et assure des missions permanentes d'accueil, d'entretien et de sécurité.
- Avant ouverture (6h–8h15) :
Nettoyage des plages de bassin, mise en place du robot, nettoyage des vestiaires, préparation de l'accueil et des scolaires
=> 2 agents sont nécessaires simultanément
En période d'ouverture :
• 1 agent à l'accueil (scolaires, billetterie, inscriptions, information)
• 1 agent en entretien permanent (vestiaires, sanitaires, zones publiques)
Capacité immédiate de gestion d'un incident ou d'un secours
=> En cas de situation de secourisme :
• Organisation des secours
• Sécurisation des espaces
• Gestion et orientation du public si évacuation ou non
• Accueil des secours extérieurs.
La présence de plusieurs agents est indispensable pour garantir la sécurité des usagers.
Problématique :

Limites de l'organisation actuelle (4 agents à 35h + 1 agent à 20h)
• Difficultés de couverture sur certaines plages horaires
• Organisation exceptionnelle en cas d'absence imprévue
• Besoin de plus de renfort lors des congés des agents
• Impossibilité d'assurer durablement accueil, entretien et sécurité simultanément
• Le temps partiel à 20h ne couvre pas les différentes plages horaires
• 1 agent parfois seul qui ne peut gérer les 2 fonctions
Apport de 5 agents à 35h
• Couverture complète de l'amplitude horaire à 2 agents en permanence
• Rotation équilibrée sur les week-ends
• Sécurisation du fonctionnement de l'établissement
• Continuité et qualité du service public
Au regard de l'amplitude horaire, des missions simultanées, des exigences de sécurité et du fonctionnement en week-end alterné, l'effectif minimal nécessaire au bon fonctionnement du centre aquatique est de 5 agents à temps complet (35h) et d'1 agent à temps non complet (6h) pour assurer le renfort des samedis après-midi afin de permettre un binôme entre l'agent d'accueil et l'agent d'entretien qui doit actuellement assurer les deux postes seul.
Il est donc nécessaire :
- d'augmenter le temps de travail du 5ème agent polyvalent de 20 à 35 heures / semaine pour permettre de couvrir la totalité des amplitudes de fonctionnement de la piscine.
- de créer un poste à temps non complet (6h/semaine) pour couvrir les besoins liés au fonctionnement du Centre aquatique le samedi après-midi
Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels, en application de l'article L332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique, pour les besoins de continuité du service ou de par la nature des fonctions lorsqu'aucune candidature d'un fonctionnaire n'a abouti. Le contrat proposé ne peut excéder trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans.. Une déclaration doit être saisie, et le recrutement d'un contractuel ne peut être effectué que sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires.
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales
CONSIDÉRANT que pour maintenir un service public de qualité, en respect des obligations réglementaires et de sécurité des publics accueillis, il est nécessaire d'avoir un effectif permanent de :
- 5 agents à temps complet de 35 heures par semaine, 4 postes étant déjà à temps complet, il s'agit de modifier le 5ème poste actuellement à temps non complet de 20 heures en temps complet de 35 heures.
- 1 agent à temps non-complet de 6 heures par semaine afin de permettre un binôme entre l'agent d'accueil et l'agent d'entretien qui doit actuellement assurer les deux postes seul le samedi après-midi.
CONSIDÉRANT L'avis favorable en date du 27 février 2026 réservé à cette demande par la signature de la note d'arbitrage 2026-001 par le Vice Président en charge du fonctionnement des équipements sportifs et culturels, promotion de l'accès au sport et relation avec les associations,

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle au titre des emplois permanents en procédant aux actions suivantes à compter du 1er octobre 2026 :

- Modification du poste d'agent polyvalent de piscine au Centre nautique des 3 îlets à temps non complet de 20 heures hebdomadaires en passage à Temps complet de 35 heures hebdomadaires, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques – Catégorie C,

- Création d'un poste à temps non complet de 6 heures hebdomadaires sur le cadre d'emplois des adjoints techniques – catégorie C,

- **DE FIXER** la rémunération selon lesdits grades, à Temps Complet pour l'un et à temps non complet (6h/semaine) pour l'autre,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au chapitre 12 du budget de la Communauté de Communes Pont- Audemer Val de Risle,
- **DE DONNER** tout pouvoir à Madame La Présidente ou son Représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

N°DEL_0135_2026 Modification du tableau des effectifs (01/10/2026): Création d'un poste de Technicien Service Public d'Assainissement Non Collectif à temps complet

Contexte et missions du SPANC :
Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a pour mission :
- Le contrôle des installations d'assainissement autonomes (7 600 installations gérées).
- L'instruction des dossiers d'urbanisme.
- Les contrôles (conception, réalisation, fonctionnement périodique, et vente).
- Une mission d'assistance et de conseil auprès des usagers, entreprises et élus.

Cadre réglementaire :
L'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 impose une fréquence maximale de 10 ans pour les contrôles périodiques.
Situation actuelle :
Effectif : 3 techniciens + 1 secrétaire.
Contrôles réalisés : 700/an (hors dossiers d'urbanisme).
Objectif : 900 contrôles/an pour respecter la fréquence réglementaire.
Proposition
Recrutement d'un 4ème technicien à temps plein pour :
- Atteindre l'objectif de 900 contrôles/an tout en maintenant la qualité actuelle.
- Respecter la réglementation
- Éviter les litiges liés aux diagnostics de vente.

Financement
Le poste sera financé par :
- L'excédent du budget du SPANC.
- Les recettes habituelles du service.

Conclusion : Cette création de poste est indispensable pour garantir la conformité réglementaire, la qualité du service et éviter les risques juridiques.
Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels, en application de l'article L332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique, pour les besoins de continuité du service ou de par la nature des fonctions lorsqu'aucune candidature d'un fonctionnaire n'a abouti. Le contrat proposé ne peut excéder trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans.. Une déclaration doit être saisie, et le recrutement d'un contractuel ne peut être effectué que sous réserve d'une recherche infructueuse de candidats statutaires.
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
CONSIDÉRANT que le besoin lié au recrutement d'un quatrième technicien au service d'assainissement non collectif relève désormais d'un besoin permanent,
CONSIDÉRANT la validation de ce besoin de recrutement par l'Autorité Territoriale et le Vice Président en charge de l'eau et de l'assainissement lors de la commission Eau du 30 juin 2026,
CONSIDÉRANT la validation de la fiche de poste par la responsable du service SPANC et le

Directeur du Pôle Environnement,
CONSIDÉRANT que cette création relève du budget de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle au titre des emplois permanents sur le cadre d'emplois des Technicien Territoriaux– catégorie B, à compter du 1er octobre 2026
- **DE FIXER** la rémunération selon ledit grade, à Temps Complet,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au chapitre 12 du budget de la Communauté de Communes Pont- Audemer Val de Risle,
- **DE DONNER** tout pouvoir à Madame La Présidente ou son Représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

N°DEL_0136_2026 Modification du tableau des effectifs au 01/10/2026 - Création de 3 postes au service voirie

Afin d'assurer la continuité du service voirie et de répondre aux orientations politiques visant à renforcer les interventions en régie auprès des communes membres, il apparaît nécessaire d'adapter le tableau des effectifs. Les élus ont exprimé le souhait d'améliorer la réactivité des équipes techniques, notamment pour les travaux courants et la mise en place d'un numéro dédié aux interventions rapides, ce qui suppose une organisation stabilisée et des effectifs pérennes.
Deux des emplois concernés relèvent d'une régularisation, les agents occupant ces fonctions étant recrutés en CDD successifs depuis plusieurs années pour des missions permanentes. Le maintien de contrats temporaires n'est plus adapté, plus réglementaire et nécessite la création des postes correspondants.
Le troisième emploi constitue une création de poste permettant de pérenniser une mission jusqu'ici assurée chaque année par un CDD d'accroissement d'activité, confirmant l'existence d'un besoin durable au sein du service.
L'impact budgétaire de ces ajustements demeure limité : deux agents sont déjà en poste et le troisième emploi était inscrit au budget sur une période de six mois. La pérennisation de ces trois postes permettra de sécuriser l'organisation du service, de garantir la réactivité attendue par les communes et d'assurer la conformité statutaire du tableau des effectifs. Ces 3 postes sont basés au centre technique de Pont Audemer.
La collectivité rappelle que les emplois permanents ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, il est possible de recruter un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, permettant le recours à un contractuel lorsque aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
VU la nécessité de modifier le tableau des effectifs en date du 1ier octobre 2026,
VU la situation de deux agents occupant des fonctions pérennes sous CDD répétés ;
VU le besoin de créer un emploi permanent pour une mission jusqu'ici assurée par un CDD d'accroissement d'activité ;
VU les orientations politiques visant à renforcer les interventions en régie auprès des communes membres ;
VU les éléments budgétaires transmis par le service des ressources humaines.
CONSIDÉRANT que la pérennisation de ces emplois permettra d'améliorer la réactivité du service et de répondre aux attentes des communes membres ;
CONSIDÉRANT que l'impact budgétaire est limité, deux agents étant déjà en poste et le troisième emploi étant inscrit au budget sur six mois ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **DE CRÉER** 3 postes d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet au 1er octobre 2026,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en ce sens,
- **D'INSCRIRE** cette dépense au chapitre 012,
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son Représentant à signer tout acte relatif à cette décision,

N°DEL_0137_2026 Modification du tableau des effectifs au 01/10/2026 - Création de 3 postes pour le service scolaire

Dans le cadre de la mise en conformité du tableau des effectifs du service scolaire, il apparaît nécessaire de procéder à la régularisation de trois agents occupant des fonctions permanentes depuis plusieurs années.
En février 2026, via la délibération n°008/2026, la collectivité a déjà régularisé la situation de dix-huit agents du service scolaire, permettant de clarifier l'organisation et de sécuriser juridiquement les emplois concernés.À l'issue de cette première étape, cela met évidence que trois agents restent à régulariser afin de disposer d'un tableau des effectifs pleinement conforme et d'un service scolaire stabilisé en termes d'organisation.
Les fonctions exercées par ces agents sont pérennes, assurées depuis plusieurs années au travers de CDD successifs. Leur intégration au tableau des effectifs permettra de sécuriser leurs missions et de garantir la continuité du service.
Les régularisations proposées n'entraînent qu'un coût budgétaire limité, les agents étant déjà en poste.
La présente délibération vise donc à créer trois postes au tableau des effectifs et à pérenniser les agents concernés, conformément aux besoins du service scolaire et aux observations du service des ressources humaines.
Il convient de créer les postes suivants :
- un poste d'agent d'entretien et de restauration à Louis PERGAUD à 30h00 hebdomadaires sur un grade d'adjoint technique ;
- un poste d'ATSEM et agent de restauration à Quillebeuf à 24h00 hebdomadaires sur un grade d'adjoint technique ;
- un poste d'agent d'entretien et de restauration à l'école Hélène BOUCHER à 24h00 hebdomadaires sur un grade d'adjoint technique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales
VU la délibération n°008/2026 du mois de février 2026 relative à la régularisation de 18 agents du service scolaire ;
VU la nécessité de mettre en conformité le tableau des effectifs du service scolaire ;
VU les contrats successifs des trois agents concernés, occupant des fonctions permanentes depuis plusieurs années ;
CONSIDÉRANT que trois agents exercent des missions pérennes au sein du service scolaire au travers de CDD successifs ;
CONSIDÉRANT que la pérennisation de ces emplois contribue à sécuriser les missions et à renforcer la qualité du service rendu.

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **DE CRÉER** trois postes au tableau des effectifs au 1er octobre 2026 :
  - 1 poste d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet à 30/35ème,
  - 2 postes d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet à 24/35ème,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs au 1er octobre 2026,

- **D'INSCRIRE** le budget nécessaire au chapitre 012,
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son Représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

N°DEL_0138_2026 Modification du tableau des effectifs au 01/10/2026 - Service scolaire

Dans le cadre de la mise en conformité du tableau des effectifs du service scolaire à compter du 1er octobre 2026, il apparaît nécessaire d'ajuster le temps de travail de deux agents dont les missions ne sont plus en adéquation avec les quotités actuellement fixées.
Les outils de suivi des heures récemment déployés mettent en évidence que l'agent ATSEM de l'école Les Jonquilles / Jules Verne, positionnée à 28h00 hebdomadaires, réalise de manière régulière une balance d'heures positive. Ce besoin permanent résulte notamment de l'accompagnement des enfants sur le temps méridien ainsi que des missions d'entretien assurées les mercredis et durant les vacances scolaires. Il est nécessaire d'augmenter le temps de travail à 35h00 / semaine.
Un second agent sur un grade d'agent de maîtrise affecté à la même école, présente également un décalage entre son temps de travail fixé à 28h00 et les besoins réels du poste. Le suivi d'activité démontre que ses missions quotidiennes nécessitent une quotité de 32h00 hebdomadaires.
Les deux agents sont favorables à cette évolution de leur temps de travail. Ces ajustements permettent par ailleurs de réduire la précarité liée aux heures complémentaires, lesquelles traduisent en réalité un besoin permanent du service.
Il est rappelé que toute modification de temps de travail supérieure à 10 % implique une mise à jour du tableau des effectifs. Les évolutions proposées dépassent ce seuil et doivent donc être formalisées par délibération à travers une suppression de poste puis une création avec le nouveau temps de travail.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales
VU le tableau des effectifs actuellement en vigueur ;
VU la nécessité d'adapter les moyens humains aux besoins réels des services ;
VU les échanges avec les agents concernés et leur accord sur les évolutions proposées ;
VU l'avis des membres du CST,
CONSIDÉRANT que ces besoins se traduisent par des heures complémentaires régulières, révélant un écart entre les quotités de travail inscrites au tableau des effectifs et les missions réellement exercées ;

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **DE MODIFIER** les quotités de travail des agents concernés conformément aux ajustements présentés dans la délibération,
- **DE SUPPRIMER** et créer les postes nécessaires lorsque les augmentations de quotité excèdent 10 %, conformément aux obligations réglementaires soit la suppression :
  - un poste d'ATSEM principal 1ière classe (catégorie C) à temps non complet à 28/35ème,
  - un poste d'agent de maîtrise (catégorie C) à temps non complet à 28/35ème
- **DE CRÉER** :
  - un poste d'ATSEM principal 1ière classe (catégorie C) à temps complet à 35/35ème,
  - un poste d'agent de maîtrise (catégorie C) à temps non complet à 32/35ème
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs à compter du 1er octobre 2026 et notamment la mise à jours des intitulés de poste et les affectations afin qu'ils correspondent aux fiches de poste actualisées,
- **D'INSCRIRE** les budgets nécessaires au chapitre 12,
- **DE DONNER** tout pouvoir à la Présidente ou à son Représentant pour signer les documents et actes référents à cette décision,

N°DEL_0139_2026 Modification du tableau des effectifs au 01/10/2026 - Suppression et

création d'un poste d'adjoint technique

Dans le cadre de la mise à jour du tableau des effectifs, il apparaît nécessaire de corriger une erreur matérielle contenue dans la délibération n°008-2026. Celle-ci avait créé un poste d'agent de restauration à Bouquelon à 26/35e, sans intégrer le temps de garderie que l'agent assure pourtant de manière constante depuis plusieurs années.
Le temps de travail réel de l'agent, réparti entre deux services distincts, est de 34h50/35e. Le poste aurait donc dû être créé initialement sur cette quotité. Afin de sécuriser la situation administrative de l'agent et de disposer d'un tableau des effectifs conforme, il convient de supprimer le poste erroné et de le recréer avec le bon temps de travail.
L'agent, informée de la régularisation en cours, exerce ses fonctions sur un grade d'adjoint technique.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales
VU la délibération n°008-2026 du 9 février 2026 portant création de poste au service scolaire,
VU la nécessité de corriger une erreur matérielle affectant le temps de travail du poste créé,
VU l'avis des membres du CST,
CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a conduit à créer un poste à 26/35e alors que l'agent exerce en réalité 34h50/35e ;
CONSIDÉRANT que le temps de garderie assuré par l'agent n'a pas été intégré dans la délibération initiale ;
CONSIDÉRANT que l'agent intervient sur deux services distincts, justifiant une quotité de travail de 34h50/35e ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de supprimer le poste erroné et de le recréer avec la quotité correcte afin de sécuriser la situation administrative ;

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **DE SUPPRIMER** le poste d'adjoint technique à temps non complet à 26/35ème,
- **DE CRÉER** le poste d'adjoint technique à temps non complet à 34,50/35ème,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs au 1er octobre 2026,
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son Représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°DEL_0140_2026 Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet

L'agent concerné occupe un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet, créé à raison de 8/35e, au sein de la Communauté de communes, depuis le 1er avril 2019. Depuis sa prise de fonctions, il effectue de manière régulière près de 50 heures complémentaires par mois, traduisant un besoin permanent du service. Il occupe parallèlement un second emploi permanent à temps non complet auprès d'une autre collectivité.

Le cumul de ces deux emplois conduit actuellement à une durée hebdomadaire de service supérieure à la limite réglementaire autorisée pour les fonctionnaires territoriaux occupant plusieurs emplois à temps non complet.

Le Centre de gestion a appelé l'attention de la collectivité sur cette situation et a invité celle-ci à procéder à sa régularisation afin d'assurer la conformité de l'emploi avec les dispositions réglementaires applicables.

Afin de régulariser cette situation, de mettre l'emploi en conformité avec les dispositions en vigueur et de mieux adapter la durée statutaire de l'emploi aux besoins réels du service, il est proposé de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'agent d'entretien.

L'augmentation de la durée hebdomadaire de service étant supérieure à 10 % de la durée initiale de l'emploi, cette modification est assimilée à une suppression de l'emploi existant suivie de la création d'un nouvel emploi, conformément aux dispositions applicables.

L'agent a été reçu le 23 juillet 2026, en présence de ses responsables et du service des ressources humaines, afin de lui présenter cette évolution. Son accord écrit a été recueilli préalablement à la mise en œuvre de cette modification.

La présente délibération a donc pour objet de supprimer l'emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet créé à raison de 8/35e et de créer, en remplacement, un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 17,25/35e (17 heures 15) à compter du 1er octobre 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

VU l'avis des membres du CST,

VU le courrier d'accord de l'agent, relatif à la modification de sa durée hebdomadaire de service ;

CONSIDÉRANT qu'un agent titulaire occupe un emploi permanent à temps non complet au sein de la Communauté de communes, en complément d'un emploi permanent à temps non complet auprès d'une autre collectivité ;

CONSIDÉRANT que la durée hebdomadaire totale de service résultant du cumul de ces deux emplois excède la durée maximale autorisée par la réglementation applicable aux fonctionnaires territoriaux occupant plusieurs emplois à temps non complet ;

CONSIDÉRANT que le Centre de gestion a invité la collectivité à régulariser cette situation afin de la rendre conforme aux dispositions réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que les besoins permanents du service justifient une augmentation de la durée hebdomadaire de service est supérieure à 10 % de la durée initiale de l'emploi ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de régulariser cette situation et de la mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, de supprimer l'emploi existant et de créer un nouvel emploi à temps non complet de 17,25/35e ;

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **DE SUPPRIMER**, à compter du 1er octobre 2026, l'emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet créé à raison de 8/35e ;
- **DE CRÉER**, à compter du 1er octobre 2026, un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 17,25/35e (17 heures 15) ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence à compter du 1er octobre 2026 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires au chapitre 12 ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à la Présidente, ou à son représentant, pour signer tout document afférent à la présente décision.

N°DEL_0141_2026 Vente à la Commune d'une partie de parcelle de terrain rue Augustin Hébert cadastrée section AH n°76 sur la commune de Pont-Audemer

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section AH n°76 sur la commune de Pont-Audemer d'une surface totale de 80 m².
Un transformateur EDF est situé sur cette parcelle de terrain.
Dans le cadre d'un projet, la commune de Pont-Audemer souhaite procéder à l'acquisition d'une partie de cette parcelle, située le long de la rue Augustin Hébert pour une surface de 29 m².
Le transformateur EDF restera la propriété de la CCPAVR.
Compte-tenu de la surface de la partie cédée et du projet d'intérêt général de la commune, la cession est envisagée à l'Euro symbolique hors taxes, auquel s'ajoutera, le cas échéant, la TVA.
VU le Code Général des Collectivités ;
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente ;
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté rendu par la Cour d'Appel de Lyon le 9 juillet 2019 n°17LY00882 ;
VU l'article 1591 du Code Civil ;
CONSIDÉRANT le projet d'intérêt général du projet de la commune de PONT-AUDEMER ;
CONSIDÉRANT l'absence d'utilité de cette parcelle pour la Communauté de Communes de PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** la vente au profit de la Commune de Pont-Audemer d'une partie de la parcelle cadastrée section AH n°76 d'une surface approximative de 29 m² ;
- **DE FIXER** le prix de vente 1,00 € hors taxes, auquel s'ajoutera, le cas échéant, la TVA et ce compte-tenu de l'intérêt général du projet envisagé par la commune ;
- **DE DESIGNER** l'Etude de Maîtres JEAMMET-JEZEQUEL et LETHIAIS, notaires à Pont-Audemer, pour accomplir les formalités successives permettant d'aboutir à la concrétisation de cette transaction foncière et notamment la purge la purge de tous de préemption ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente, ou son vice-président, à signer tout document relatif à ce dossier en ce compris l'acte de vente ;
- **D'INSCRIRE** à son budget les prévisions de recette correspondantes à cette cession.

N°DEL_0142_2026 Règlement local de publicité intercommunal : débat sur les orientations

Par délibération n°124 - 2017 en date du 27 mars 2017, la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a engagé l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi).
Par délibération n°107 - 2024 en date du 4 novembre 2024, la CC Pont-Audemer Val de Risle a prescrit l'élaboration de son RLPi en intégrant les communes ayant rejoint l'EPCI en 2019.
Pour rappel, le RLPi a pour objet la définition d'un zonage et de règles permettant d'encadrer les enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires sur tout ou partie du territoire intercommunal. Le RLPi est constitué :
- D'un rapport de présentation incluant un diagnostic exhaustif des dispositifs publicitaires du territoire, les orientations et les justifications des choix opérés ;
- D'un règlement graphique et écrit.

Un règlement local de publicité est une déclinaison adaptée aux spécificités du territoire des règles du règlement national de publicité.
L'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle est suivie par la « Commission Aménagement du territoire et développement de l'agriculture durable, circuits courts ». Ainsi les éléments du diagnostic du RLPi ont été présentés en commission en mars et en septembre 2018 et des ateliers sur la réglementation se sont tenus en janvier 2019. Enfin, les orientations ont été présentées en commission en mars 2023. Puis, elles ont été présentées en février 2025 aux communes

ayant rejoint la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle en 2019.
Ces orientations doivent être débattues au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire avant d'arrêter le projet de RLPi.
Les orientations sont regroupées en quatre catégories :
A - Adapter la réglementation nationale aux particularités paysagères et architecturales de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle

1/ Limiter les dispositifs publicitaires dans le centre-ville de Pont-Audemer, qui est reconnu comme Site Patrimonial Remarquable de par ses qualités architecturales, historiques et paysagères, en définissant une zone de publicité particulière et en adaptant la réglementation.

2/ Protéger le patrimoine inscrit, classé ou vernaculaire et également l'architecture traditionnelle de Normandie, en réglementant les matériaux, les supports, les surfaces et en interdisant certains dispositifs.

3/ Conforter le cadre de vie des zones à vocation paysagère (espaces boisés, la Risle et ses affluents, les coteaux, etc.) en les intégrant dans des zones de publicités restreintes.

4/ Adapter la réglementation au contexte résidentiel et veiller à l'insertion des dispositifs dans cet environnement. Ainsi, elle permet de garantir la visibilité de l'activité, en limitant les dispositifs, leur nombre et leur surface au sein d'une zone dédiée au secteur résidentiel.

5/ S'adapter au contexte des communes rurales du Parc Naturel Régional en les intégrant à une zone de publicité restreinte tout en prenant en considération leur réalité économique. De ce fait, la publicité est réintroduite sous condition au sein des centres-bourgs dynamiques identifiés.

B - Veiller à l'intégration des dispositifs au sein de leur environnement

1/ Harmoniser les règles de publicités et enseignes sur l'ensemble du territoire en fonction des lieux considérés. Cette harmonisation sera progressive pour les enseignes et publicités existantes.

2/ Privilégier l'intégration et l'harmonie architecturale des enseignes avec le bâti sur lequel elle est apposée, et ce, sur l'ensemble du territoire, qu'il s'agisse de bâti traditionnel de Normandie ou de bâti récent plus standard.

C - Garantir une visibilité des activités économiques, commerciales, culturelles et touristiques

1/ Assurer la visibilité des activités culturelles et touristiques en mettant en place une réglementation adaptée, ces pré-enseignes temporaires étant très nombreuses sur le territoire.

2/ Permettre l'expression publique et citoyenne notamment grâce aux affichages libres et aux expressions libres.

3/ Assurer une bonne visibilité des événements locaux tout en limitant la multiplication des publicités et pré-enseignes.

4/ Adapter les règles d'enseignes en zones résidentielles et paysagères/patrimoniales en autorisant leur implantation permettant ainsi de répondre à la demande.

D - Limiter la pollution tant visuelle qu'énergétique engendrée par la publicité

1/ Mettre en place des règles permettant de dé-densifier la publicité bien présente en zone économique, sur les axes routiers structurants et aux abords des ronds-points. Cette disposition va prendre son sens en termes de densité de dispositifs et grâce à des règles spécifiques aux abords de ronds-points, qui répondront également à des questions de sécurité routière.

2/ Promouvoir la mutualisation des supports pour ainsi limiter leur nombre. En plus de dé-densifier cela favorisera également une meilleure captation de l'information.

3/ Réduire la consommation énergétique en réduisant la plage horaire des enseignes lumineuses et en encadrant la publicité lumineuse sur le territoire. Ces règles ont également pour objectif de réduire la pollution visuelle notamment de nuit pour : la biodiversité, la trame noire, un environnement sain pour la santé et le bien-être des habitants.

4/ Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques dans les secteurs présentant une richesse patrimoniale, paysagère ou environnementale.

5/ Réglementer les publicités et les pré-enseignes temporaires qui sont très présentes sur le territoire tout en assurant une bonne visibilité des événements locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;
VU le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure

applicable à l'élaboration d'un RLPi est conforme à celle prévue pour un PLUi ;
VU l'article L.153-12 du code de l'urbanisme portant sur l'obligation et les modalités d'un débat sur le document d'orientations du PLUi au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire ;
VU la délibération n°107 - 2024 du conseil communautaire de Pont-Audemer Val de Risle en date du 4 novembre 2024, prescrivant l'élaboration du RLPi et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;
VU les orientations du projet de RLPi, telles que présentées ci-dessus ;
CONSIDÉRANT que les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal doivent faire l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire, deux mois au moins avant l'examen du projet de RLPi ;
CONSIDÉRANT qu'un débat a eu lieu au sein du conseil communautaire ;

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

• **DE PRENDRE ACTE** de la tenue, au sein du conseil communautaire, d'un débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;
• **DE CONSTATER** que le débat formalisé par la présente délibération est clos ;
• **DE DONNER** tout pouvoir à Madame la Présidente ou son Représentant aux fins d'exécution de la délibération.

N°DEL_0143_2026 Acquisition parcelle cadastrée section AZ n° 90 et 549 AK 407 sur la Commune de Pont-Audemer

Les Consorts LEFEBVRE sont propriétaires de parcelles de terrain d'une surface totale de 14 541 m² sur la commune de PONT-AUDEMER cadastrées section AZ n°90 et 549 AK n°407 – Secteur La Roquette/Hameau des Places
Ces parcelles sont situées en zone N du PLUi pour 14 041 m² et en zone UB1 pour 500 m².
Par mail en date du 18 février 2025, Maître GOULET, notaire des Consorts LEFEBVRE, a proposé ces parcelles à la Communauté de Communes de PONT-AUDEMER VAL DE RISLE pour un prix de vente de 20.000,00 € net vendeur.
En sa qualité d'acquéreur, la CCPAVR aura également à supporter les frais d'acte aussi appelés frais de notaire.
Ces parcelles étant traversées par un couloir de ruissellement des eaux provenant du champ situé au-dessus et provoquant des troubles sur les riverains environnants, le pôle environnement, a émis un avis confirmant la possibilité d'acquérir cette propriété et d'aménager cet espace pour réduire le risque de ruissellement et d'inondation.
Afin de confirmer la valeur de cette parcelle, les services des domaines ont été consultés en date du 29 mai 2026 et la réponse a été la suivante :
« Par saisine du 29/05/2026, vous avez sollicité le PED concernant le dossier cité en objet.
La demande porte sur l'acquisition d'un terrain dans le cadre de la gestion des ruissellements des eaux à un prix de 20 000 €.
Au regard de la nature de l'ensemble foncier et du zonage, le prix proposé de 20 000 € n'appelle pas d'observation de la part du PED et est cohérent. De ce fait, la valeur vénale du bien étant inférieure à 180 000 €, dans le cadre d'une acquisition, la consultation des domaines n'est pas réglementaire.
Vous pouvez donc librement acquérir ce bien dans la limite de 180 000 €, et je procède au "rejet" de votre demande »
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
VU l'article 1591 du code civil ;
CONSIDÉRANT l'intérêt de l'acquisition dans le cadre du la constitution d'une réserve foncière à vocation de lutte contre les ruissellements et de réduction des risques d'inondation,
CONSIDÉRANT la situation géographique de la parcelle permettant son aménagement futur pouvant faire cesser un trouble existant chez les riverains environnants,

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** l'acquisition des parcelles cadastrées section AZ n°90 et 549 AK n°407 sur la commune de PONT-AUDEMER appartenant aux Consorts LEFEBVRE.
- **DE FIXER** le prix d'acquisition à 20.000,00 € net vendeur
- **D'AUTORISER** la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle à désigner l'Etude de Maître Nicolas GOULET, notaire à Pont-Audemer, pour l'assister dans le cadre de cette acquisition.
- **D'AUTORISER** la Présidente, ou son Vice-Président, à engager et conduire les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier en ce compris l'acte d'acquisition.
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son Représentant à solliciter, le cas échéant, des subventions afin de financer l'aménagement desdites parcelles.
- **D'INSCRIRE** à son budget les prévisions de dépenses correspondantes à cette acquisition.

N°DEL_0144_2026 Accès au Système National d'Enregistrement (SNE) des demandes de logement social

Dans le cadre du parcours de la demande de logement social, les usagers souhaitant réaliser une demande de logement social doivent être enregistrés dans le Système national d'enregistrement (SNE) des demandes pour être visible par l'ensemble des bailleurs sociaux du territoire.
Aujourd'hui, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, seuls les bailleurs sociaux, Mon logement 27 et Siloge disposent du statut de guichet enregistreur et sont habilités à enregistrer les demandes de logement social dans le SNE.
Le service logement est régulièrement sollicité par les usagers pour les accompagner dans leurs démarches, notamment lors du dépôt d'une première demande, du renouvellement ou de la modification d'une demande existante. Cependant, la Communauté de communes ne disposant pas actuellement du statut de guichet enregistreur, joue un rôle d'intermédiaire : les demandes accompagnées par le service doivent être transmises aux bailleurs sociaux afin d'être enregistrées dans le SNE. Cette organisation entraîne un allongement des délais d'enregistrement des demandes et peut ainsi complexifier les démarches des demandeurs.
Dans le cadre de la mise en place récente de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), la Communauté de communes souhaite obtenir le statut de guichet enregistreur pour simplifier les démarches des demandeurs de logement social en offrant un interlocuteur de proximité directement habilité à enregistrer et à actualiser leurs demandes dans le SNE. L'accès au SNE permettrait également à la collectivité de disposer de données précises et actualisées sur les demandes de logement enregistrées sur le territoire. Ces données permettraient de mieux identifier les besoins en matière de logement locatif social, analyser les caractéristiques et les évolutions de la demande et adapter la politique locale de l'habitat aux besoins du territoire.
VU l'article R. 441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) autorisant les collectivités à devenir service enregistreur après vote,
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,
VU la délibération n°144-2020 relative à l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
VU la délibération n°25-2025 relative à l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Informations aux Demandeurs (PPGDID) en date du 29 septembre 2025,
CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est compétente en matière d'habitat et de logement, notamment en matière d'information des demandeurs de logements locatifs sociaux, conformément aux dispositions issues de la loi ALUR,
CONSIDÉRANT que le service logement accueille et accompagne régulièrement de nombreux demandeurs de logement social dans leurs démarches, notamment lors du dépôt, du renouvellement et de la modification de leur demande,
CONSIDÉRANT que l'obtention du statut de guichet enregistreur permettrait de simplifier et de fluidifier les démarches des demandeurs de logement social, tout en renforçant la connaissance des besoins du territoire en matière de logement locatif social,

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **DE SOLLICITER** l'habilitation de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, en qualité de « guichet enregistreur » du Système national d'enregistrement (SNE) des demandes de logement social.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec les services de l'État, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°DEL_0145_2026 complément d'application tarifaire au renouvellement du conventionnement avec l'état du dispositif d'aide à la tarification sociale

Par la délibération 169-2022 en date du 12 décembre 2022, la CCPAVR a approuvé la mise en place de la tarification sociale des cantines sur son territoire à compter du 01/04/2023 par la signature d'une convention triennale.
Le dispositif de l'État d'aide à la tarification sociale consiste en une aide financière de 3€ par repas aux collectivités qui s'engagent dans une tarification sociale des cantines avec la mise en place d'une grille tarifaire progressive et assurent la fourniture de repas au tarif maximal de 1€ aux enfants issus des familles les plus défavorisées.
La CCPAVR avait adopté la grille tarifaire suivante qui respectait les critères du dispositif dans ses principes, dont une tranche de QF à 1€ :

Tranche / Quotient Familial	Tarif
Tranche 1 / QF : 0 à 1000*	**1.00€**
Tranche 2 / QF 1001 à 1350	**2.80€**
Tranche 3 / QF : supérieur à 1350€	**3.50€**
Tranche 4 / hors CCPAVR et spécifiques**	**4.00€**
Tarif Adulte	**4.70€**
Tarif frais de gestion panier repas (PAI)	**1€**

** La tranche 1 s'applique également aux hors CCAPVR dont le QF est inférieur à ou égal à 1000€.*
*** Pour la ville de Pont-Audemer : D'industriels forains, gens du voyage.*

Ainsi, 258 420 repas servis au tarif maximal de 1€ ont été déclarés sur la période du 01/04/2023 au 31/12/2025 sur la plateforme ASP PUMA, ce qui a permis à la collectivité d'être soutenue à hauteur de 775 260€ sur cette même période dans sa démarche.
Le renouvellement de cette convention triennale prend fin le 31/12/2027.
En complément de cette participation de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, une bonification de 1€ par repas est également possible dans la mesure où la collectivité est engagée dans la démarche Egalim. Le nouveau marché de restauration en vigueur depuis le 01/09/2025 répondant à ces exigences, et le service Scolaire de la collectivité assurant la complétude des données collectées sur le site « ma cantine », il est proposé d'ajouter un avenant Egalim à la signature de la nouvelle convention afin de bénéficier de cette bonification,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
VU le Code de l'Éducation et notamment son article R.531-52 ;
VU la délibération 169-2022 : « mise en place d'une tarification sociale des cantines – convention triennale avec l'État - adoption » ;
VU la délibération 0055-2023 : « complément d'application tarifaire à la tarification sociale des cantines » ;
VU la délibération 160-2025 : Renouvellement du conventionnement avec l'Etat du dispositif d'aide à la tarification sociale ;
CONSIDÉRANT le soutien de l'État pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
CONSIDÉRANT l'intérêt de ce dispositif pour les enfants issus des familles défavorisées en termes

de santé et d'apprentissage ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;
CONSIDÉRANT la nouvelle carte scolaire et les cantines des écoles dont la CCPAVR a la compétence depuis le 01/09/2024 ;
CONSIDÉRANT la possibilité de bénéficier d'un soutien complémentaire de l'État dans le cadre du respect de la démarche EGalim,
CONSIDÉRANT la date de fin de la convention qui nous lie avec l'État sur ce dispositif et la nouvelle bonification à laquelle la collectivité peut prétendre ;
CONSIDÉRANT de mettre en place un tarif spécifique pour les frais de gestion dans le cadre d'un PAI (Projet Individuel d'Accueil Individualisé) avec un panier repas fourni par la famille fixé à 1 € à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026 afin de couvrir exclusivement l'accueil de l'enfant pendant le temps méridien, l'encadrement, la surveillance, la mise à disposition des locaux et matériels nécessaires ainsi que les contraintes d'organisation et d'hygiène supportées par la collectivité ;
CONSIDÉRANT d'ajouter un tarif pour les repas « adulte » bénéficiant de la restauration scolaire à 4.70 € applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026 ;

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **D'ABROGER** la délibération 160-2025
- **D'ACTER** le renouvellement du dispositif de tarification sociale des cantines dans les restaurants scolaires relevant de sa compétence jusqu'au 31/12/2027 ;
- **DE MAINTENIR**, dans ses principes, de la grille tarifaire et des cas particuliers applicables ci-dessus
- **D'ADHÉRER** à la « bonification Egalim » par voie d'avenant à la convention sur la tarification sociale des cantines ;
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des documents, dont la convention avec l'État et l'avenant Egalim, relatifs à ces sujets.

N°DEL_0146_2026 Convention de partenariat avec le parc naturel régional des boucles de la seine normande

Depuis 2018, le pôle éducation du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande accompagne les Relais Petite Enfance du territoire dans le cadre du projet « Défi Nounou Nature ».
L'objectif de ce projet est de permettre, à chaque Assistante Maternelle fréquentant les RPE, de bénéficier d'un endroit sécurisé pour emmener les enfants dans la nature et d'acquérir les compétences professionnelles nécessaires pour favoriser le jeu libre des enfants en nature.
A ces fins, le Parc a aménagé plusieurs Terrains Naturels à Visée Educative (TNVE) dans son périmètre d'action, dont trois sur le territoire de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (Quillebeuf-sur-Seine, Manneville-sur-Risle et Corneville-sur-Risle). L'accompagnement du Parc auprès des RPE consiste également en des apports et supports pédagogiques.
Ce projet contribue à la valorisation de la professionnalisation du métier d'assistante maternelle, dont la population est en déclin, engendrant un risque de déficit de mode d'accueil petite enfance. Chaque semaine, les assistantes maternelles mobilisées, avec les enfants accueillis, se rendent avec l'animatrice RPE sur un TNVE.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente ;
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.214-1-1 relatif aux Relais Petite Enfance ;
VU les arrêtés des 23 septembre 2021 et 27 juin 2025 portant création et modification de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, dont le 6ème grand principe stipule : « Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement » ;
VU la délibération n°0003_2024 dans laquelle est notifié que « la gestion et la coordination d'activité

destinées à la petite enfance (…) : relais parents-enfants (RPE), structures d'accueil de la petite enfance.» est d'intérêt communautaire ;
VU le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant (pages 58-59 et 62-63) relatif aux exigences en matière d'éveil à la nature ;
VU la charte 2014-2028 du Parc Raturel Régional des Boucles de la Seine Normande, notamment son ambition 3 « Tisser des liens entre les habitants et leur territoire en construisant un sentiment d'appartenance et une culture commune », et plus particulièrement l'objectif opérationnel 3.2.1 visant à développer et diversifier l'offre d'animation pédagogique pour favoriser la découverte du territoire et privilégier une approche par le terrain et par le sensible ;
CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande a pour objet la mise en œuvre du projet de développement durable du territoire défini par la charte du Parc et la mise en cohérence des actions menées;
CONSIDÉRANT que la présente convention cadre prévoit un accompagnement du Parc naturel régional pour faciliter et soutenir les projets d'éveil à la nature des Relais Petite Enfance 1.2.3 soleil et Routot-Quillebeuf de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle pour la période 2026-2028 ;
CONSIDÉRANT que les interventions du Parc auprès des enfants et de leurs Assistantes Maternelles ne font pas l'objet d'une tarification, ce partenariat étant inclus dans les services et missions que le Parc propose à ses communes et EPCI adhérents ;

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat intitulée « Défi Nounou Nature » conclue entre la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, représentée par les Relais Petite Enfance 1.2.3 soleil et Routot-Quillebeuf, et le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, pour la période 2026-2028.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle ou son Représentant à signer la convention de partenariat précitée ainsi que tous les actes et documents nécessaires à son exécution.

N°DEL_0147_2026 Règlement intérieur de la restauration scolaire au sein des écoles de la compétence scolaire CCPAVR

Un travail d'harmonisation des règlements intérieurs a été engagé par un groupe de travail dédié pour la restauration scolaire au sein des écoles de notre territoire
Ce souhait harmonisation tient compte de l'évolution du champ de la compétence scolaire CCPAVR avec les communes l'intégrant, composés de 16 restaurants scolaires situés à : Manneville sur Rilse, Montfort sur Risle, Illeville sur Montfort, Corneville sur Risle,Quillebeuf sur Seine, Toutainville, Saint-Samson de la Roque, Bouquelon, Les Préaux, Saint-Symphorien, Selles et dans les écoles de Pont-Audemer (écoles Paul Herpin, La Fontaine, Louis Pergaud,Hélène Boucher/Saint-Exupery, les Jonquilles/Jules Verne).
Dans une dynamique visant une cohérence avec les activités de restauration scolaire, la commission propose l'application de ces règlements intérieurs au 1er septembre 2026.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2024-10 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle ;
VU la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;
VU la délibération n° 60-2023 du 26 juin 2023 approuvant l'engagement d'une démarche de modification de la définition de l'intérêt communautaire ;
VU la délibération n°129-2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles ;
VU la délibération n°03-2024 portant modification de l'intérêt communautaire,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

CONSIDÉRANT la délibération N°DEL_0102_2024 Restitution de compétence « service des écoles » au 1er septembre 2024,
CONSIDÉRANT l'obligation légale de règlement intérieur pour la restauration scolaire,
CONSIDÉRANT la validation par les élus de ce règlement lors de la commission scolaire du 07 juillet 2026,

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **D'APPLIQUER** le règlement intérieur des restaurants scolaires avec les différents horaires, joints en annexes, intégrés à la compétence scolaire CCPAVR au 1er septembre 2026.

N°DEL_0148_2026 Règlement intérieur accueil périscolaires et garderies de la compétences scolaire CCPAVR

Un travail d'harmonisation des règlements intérieurs a été engagé par un groupe de travail dédié pour les structures périscolaires et garderies.
Ce souhait d'harmonisation tient compte de l'évolution du champ de la compétence scolaire CCPAVR avec les communes l'intégrant, composés de 10 accueils périscolaires avec un agrément et de 4 garderies.
Dans une dynamique visant une cohérence avec les activités de péri-scolaire, la commission propose l'application de ces règlements intérieurs au 1er septembre 2026.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2024-10 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle ;
VU la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;
VU la délibération n° 60-2023 du 26 juin 2023 approuvant l'engagement d'une démarche de modification de la définition de l'intérêt communautaire ;
VU la délibération n°129-2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles ;
VU la délibération n°03-2024 portant modification de l'intérêt communautaire,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales
CONSIDÉRANT la délibération N°DEL_0102_2024 Restitution de compétence « service des écoles » au 1er septembre 2024,
CONSIDÉRANT l'obligation légale de règlement intérieur pour les accueils périscolaires avec agrément,
CONSIDÉRANT le travail effectué par les élus lors des réunions de leur groupe de travail,

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **D'APPLIQUER** des règlements intérieurs en remplacement et annulation des précédents des accueils périscolaires et garderies intégrés à la compétence scolaire CCPAVR au 1er septembre 2026.

N°DEL_0149_2026 Projet éducatif des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) sont des modes d'accueil collectifs à caractère éducatif, pouvant bénéficier aux enfants accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires ou des loisirs. Selon leurs caractéristiques (avec ou sans hébergement, âge des mineurs accueillis, durée de l'accueil), ils peuvent faire l'objet de réglementations spécifiques (nombre d'encadrants, qualifications…).
Plusieurs accueils collectifs de mineurs sont organisés par la CCPAVR dans le cadre de ses champs de compétences « périscolaire » et « enfance-jeunesse » :

- Accueils de Loisirs périscolaires (matin, midi, soir et mercredis en période scolaire)
- Accueil de Loisirs extrascolaires (vacances scolaires, samedis)
- Accueils avec hébergements (séjours de vacances, mini-camps…), plus ponctuellement.

La CCPAVR, en sa qualité d'organisateur d'ACM, doit élaborer un projet éducatif et le fournir aux services de l'État en charge du contrôle des accueils et de la protection des mineurs, sous l'autorité du Préfet (Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, SDJES).

Jusqu'ici, c'est le PESL de 2019 (Projet Éducatif Social Local) qui était communiqué au SDJES comme faisant office de projet éducatif. Il apparaît que ce document n'est pas le projet éducatif attendu, tel que défini dans la réglementation relative aux Accueils Collectifs de Mineurs. Aussi, il est proposé d'adopter un projet éducatif répondant à cette réglementation.

Ce projet éducatif, obligatoire, est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même personne physique ou morale. Il traduit l'engagement de l'organisateur, ses priorités, ses principes éducatifs. Il fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre. Il est une feuille de route précieuse pour les équipes d'animation, qui doivent élaborer, en déclinaison, les projets pédagogiques propres à chaque accueil.

Le projet éducatif proposé en annexe permet une continuité de service pour les enfants, les jeunes et leurs familles en parallèle d'une continuité de l'action pédagogique menée au sein des équipements. Il définit les objectifs éducatifs suivants :

- Permettre à tous les enfants et adolescents de se construire, s'épanouir et donner du sens à leur vie
- Cultiver l'ouverture au monde
- Encourager l'activité physique, source de bien-être physique et psychique
- Accompagner les initiatives citoyennes et éco-citoyennes
- Développer la mixité sociale, culturelle et territoriale
- Accompagner les parents dans une relation enfant-parent épanouie

Il précise les accueils collectifs de mineurs concernés, qui devront décliner ces objectifs en les adaptant aux territoires sur lesquels ils sont implantés, aux publics qu'ils accueillent et aux temps durant lesquels ils se déroulent.

Ce projet éducatif fera l'objet de mises à jour annuelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,

VU la délibération n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

CONSIDÉRANT que la CCPAVR organise différents Accueils Collectifs de Mineurs, tels que définis dans l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles

CONSIDÉRANT que les articles R. 227-23 et R. 227-24 du code de l'action sociale et des familles précisent le caractère obligatoire de l'élaboration d'un projet éducatif dans le cadre de l'organisation d'Accueils Collectifs de Mineurs

CONSIDÉRANT que le Projet Éducatif Social Local (PESL), jusqu'alors transmis comme faisant office de projet éducatif des ACM, ne correspond pas à la définition desdits articles

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le projet éducatif relatif aux ACM tel que présenté en annexe
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à transmettre le projet éducatif aux représentants de l'Etat en charge du contrôle des Accueils Collectifs de Mineurs

N°DEL_0150_2026 Financement de travaux sur sources

La GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) est une compétence appartenant à la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) précisément définie par le Code de l'environnement et ne couvre pas l'ensemble des problématiques liées à la gestion de l'eau. La GEMAPI a un champ de compétence limité, elle concerne principalement : l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la défense contre les inondations par débordement des cours d'eau ou par submersion et la protection et la restauration des milieux aquatiques.

À ce titre, l'écoulement d'une source sur la voirie ne relève pas, à lui seul, de la compétence GEMAPI. Les sources sont par ailleurs soumises à un régime juridique spécifique. Lorsqu'une source est située sur une propriété privée, elle appartient en principe au propriétaire du fonds, sous réserve des dispositions applicables du droit de l'eau.
Toutefois, certains événements peuvent nécessiter une intervention publique lorsque l'écoulement d'une source se prolonge ou déborde sur la voirie. Cette problématique peut alors relever de plusieurs compétences exercées par la CCPAVR. Dans la gestion de ce type de situation, la voirie, la gestion du ruissellement et, selon les circonstances, la GEMAPI peuvent ainsi être étroitement liées. Afin d'apporter une réponse cohérente et adaptée, il est proposé que la CCPAVR puisse assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux nécessaires, sous réserve des conditions suivantes :
• la voirie concernée doit relever de la compétence communautaire ;
• le montant total des études et travaux est plafonné à 30 000 € HT ;
• la commune concernée participe au financement de l'opération par le versement d'un fonds de concours à hauteur de 20 % du montant total HT des travaux.
Sous réserve du respect de ces conditions, la CCPAVR pourra ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, permettant une prise en charge coordonnée des problématiques liées à l'écoulement de la source, au ruissellement et à la voirie.
Cette proposition a reçu un avis favorable de la commission Eau réunie le 30 juin 2026.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'environnement ;
VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)
CONSIDÉRANT que la CCPAVR sera maître d'ouvrage à condition que la source déborde sur une voirie d'intérêt communautaire
CONSIDÉRANT que les compétences liées au cycle de l'eau (GEMAPI, ruissellement etc...) sont toutes interconnectées
CONSIDÉRANT que le type de projet éligible est limité au montant total des travaux à 30 000€ HT et que la commune participe avec un fond de concours de 20 % du montant HT
CONSIDÉRANT que cet engagement de la CCPAVR est conditionné au vote du budget et aux crédits disponibles
CONSIDÉRANT que les modalités techniques et financières seront définies avec la commune concernée par convention

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** La Présidente ou son représentant à signer la convention avec la commune pour fixer les modalités techniques et financières et tout document s'y rapportant.

N°DEL_0151_2026 Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement. C'est un rapport obligatoire qui vise à assurer une meilleure transparence dans la délivrance des services tant auprès des élus que des usagers.
Un exemplaire de ce rapport sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leurs conseils municipaux qui ne suppose pas de délibération.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°40-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité su service (RPQS) d'assainissement non collectif,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles D.2224-1 à D.2224-5 sur les modalités de présentation et de communication du rapport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article D2224-7, précisant que le rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet,
VU le Décret du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
CONSIDÉRANT que le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs, décrits en annexes V et VI du CGCT
CONSIDÉRANT que le RPQS est une obligation réglementaire et qu'il permet la transparence de l'action publique auprès des élus et des usagers du service

Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de l'année 2025
- **D'AUTORISER** la transmission de la présente délibération aux services préfectoraux
- **D'AUTORISER** la mise en ligne du rapport et sa délibération sur le site www.service.eaudefrance.fr

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.

Le Secrétaire de séance — Le Président

CDC - PONT AUDEMER VAL DE RISLE

Carole DE ANDRES

Benoit CHARPENTIER